

Arrêt

n° 199 389 du 8 février 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NEPPER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 31 mai 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NEPPER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 15 mai 2016. Elle a alors été mise en possession d'une déclaration d'arrivée (annexe 3), valable jusqu'au 12 août 2016.

1.2. Le 2 août 2016, la commune de Saint-Gilles a transmis à la partie défenderesse une demande d'autorisation de séjour, en qualité d'étudiante, de la requérante. Cette demande a été complétée le 31 août 2016.

1.3. Le 5 octobre 2016, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2., recevable mais non fondée, et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire.

1.4. Par son arrêt n° 186 945 prononcé le 18 mai 2017, le Conseil de céans a annulé les décisions visées au point 1.3.

1.5. Le 31 mai 2017, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2., recevable mais non fondée, et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 3 juillet 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée produit une attestation d'inscription émanant du Centre Scolaire Dominique Pire afin de suivre une année préparatoire aux études de soins infirmiers brevetés (jury central) de l'enseignement secondaire supérieur professionnel. L'attestation d'études produite ne rentre pas dans le champ d'application des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, s'agissant d'un enseignement de niveau secondaire qui ne peut être qualifié de préparatoire à un enseignement supérieur. En effet, cet enseignement permet de se préparer non pas à l'enseignement supérieur à l'issue d'études secondaires sanctionnées par un diplôme mais de se préparer à un examen qui s'adresse à un public n'ayant pas obtenu son diplôme de fin de secondaire et qui souhaite accéder à l'enseignement supérieur. Par ailleurs, il ne peut être fait application des articles 9 et 13 de la loi précitée dans la mesure où l'intéressée, en sa qualité de réfugiée camerounaise à Chypre, n'apporte pas la preuve, d'une part que cet enseignement n'existe pas à Chypre, et d'autre part de la présence d'un membre de sa famille (3e degré minimum) autorisé au séjour en Belgique. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« Article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. Porteuse d'un passeport valable et d'un titre de séjour temporaire émanant des autorités de Chypre valable au 29/10/2018, l'intéressée est arrivée en Belgique le 15/05/2016. Une déclaration d'arrivée lui a été délivrée en date du 25/05/2016 valable au 12/08/2016. Elle a introduit une demande d'autorisation de séjour qui a été rejetée. »

2. Intérêt du recours – question préalable

2.1. Lors de l'audience du 20 décembre 2017, la partie défenderesse s'interroge, s'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour attaquée, sur la persistance de la qualité d'étudiante de la partie requérante et, dès lors, quant à l'actualité de son intérêt au recours.

La partie requérante rétorque que la requérante a réussi son année scolaire, et souhaite poursuivre ses études. Sur ce point, la partie défenderesse allègue que le statut d'étudiant de la partie requérante n'est pas démontré, aucun document n'étant déposé à cet égard.

2.2.1. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

A ce titre, il est opportun de préciser que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens: Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376). Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir la partie requérante à son recours doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

La partie requérante doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, justifier de l'actualité de son intérêt au recours ici en cause.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante allègue, lors de l'audience, que la requérante a réussi son année scolaire et souhaite poursuivre ses études.

Le Conseil estime que ces allégations ont suffisamment été étayées par la partie requérante, dans un courrier qu'elle avait adressé à l'Office des Etrangers, le 2 juin 2017. Il en ressort que le conseil de la requérante entendait confirmer, par ledit courrier, l'intérêt à agir de la requérante « *et sa volonté de pouvoir être régularisée sur les éléments suivants* : - *Elle a brillamment réussi son année scolaire* (*pièce 1*) ; - *Elle souhaite s'inscrire dans un établissement supérieur en soins infirmiers pour l'année 2017-2018 [...]* ». Elle exposait que lors de ces démarches pour son inscription, il lui était demandé de « déposer son séjour à l'appui ». Le Conseil note que la partie requérante avait joint à ce courrier un document attestant de la réussite par la requérante de l'examen d'admission à l'enseignement supérieur paramédical de type court ainsi que ses résultats. La circonstance que ledit courrier est communiqué à la partie défenderesse postérieurement aux décisions attaquées est sans incidence quant au constat que figurent au dossier administratif des éléments de preuve étayant les déclarations de la partie requérante lors de l'audience, pour justifier l'actualité de son intérêt au présent recours.

Le Conseil estime dès lors que la partie requérante, ce faisant, démontre à suffisance l'actualité de son intérêt au présent recours.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation, notamment, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle soutient notamment, après avoir brièvement rappelé la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse, que plusieurs éléments invoqués à l'appui de sa demande n'ont pas été pris à suffisance en considération par la partie défenderesse. Elle observe que « L'Office des étrangers rejette la demande de la requérante, principalement sur les mêmes motifs que sa précédente décision, annulée par le Conseil de céans », ajoutant que « La seule prise en compte de la vulnérabilité de la requérante et de son statut de réfugié à Chypre a dès lors été, pour l'Office des étrangers, de reprendre la même décision en indiquant simplement sa qualité de réfugié camerounaise et le fait qu'elle ne prouverait pas qu'un enseignement similaire n'existe pas à Chypre ».

Elle soutient également que « l'Office des étrangers n'a nullement motivé sa décision par rapport aux éléments qui avaient été expliqués par [la requérante] et par le recours qu'elle avait alors introduit au Conseil de céans », à savoir notamment que la requérante « avait clairement indiqué que l'enseignement auquel elle pouvait avoir accès à Chypre n'était pas dispensé en français, ce qui l'empêchait bien évidemment de pouvoir entamer ses études en soins infirmiers ».

Elle infère de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas fait preuve de prudence dans l'examen de son dossier alors que cette dernière est tenue par « les principes de confiance légitime, de prudence, de prévoyance et de loyauté, corollaires du principe de sécurité juridique ». *In fine*, la partie requérante se livre à des considérations théoriques, doctrinales et jurisprudentielles relatives au principe de sécurité juridique et à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil estime utile de rappeler que l'étranger qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (*M.B.* du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (*M.B.* du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant. Elle énumère en outre les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment « une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire » ainsi qu' « une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil entend souligner également l'importance de la motivation formelle d'un acte administratif lorsque son auteur dispose, comme dans le cas d'espèce où il est fait application de l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980, d'un large pouvoir d'appréciation discrétionnaire.

4.2. En l'espèce, s'agissant du grief reprochant en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le fait que la requérante « avait clairement indiqué que l'enseignement auquel elle pouvait avoir accès à Chypre n'était pas dispensé en français, ce qui l'empêchait bien évidemment de pouvoir entamer ses études en soins infirmiers », le Conseil observe que, dans son recours dirigé contre les décisions visées au point 1.3., la partie requérante avait, à cet égard, indiqué, d'une part, dans l'exposé des faits, que « Ne connaissant pas la langue de son pays d'accueil [en l'occurrence Chypre], [la requérante] a cherché à voir quelles seraient les opportunités de pouvoir continuer ses études en français sur le territoire européen », et d'autre part, dans le développement de son moyen, que « Il est clair [...] que la requérante a préféré pouvoir continuer ses études dans un établissement dont elle connaît la langue, raison pour laquelle elle est venue suivre ses études en Belgique ».

Il appert également que, dans un courrier daté du 8 novembre 2016 adressé à « l'Office des étrangers Service long séjour » - lequel est inventorié et joint à la requête introductory d'instance du 1^{er} août 2017 et que la partie défenderesse, dans sa note d'observations, ne conteste pas avoir reçu -, la partie requérante exposait que la requérante avait connu une situation difficile dans un pays dont elle ne maîtrisait pas la langue et que son entourage lui avait parlé de la possibilité d'entreprendre des études dans un pays francophone. Evoquant avoir des contacts en Belgique, la partie requérante expliquait de la sorte, la raison pour laquelle la requérante est venue poursuivre ses études en Belgique, et sollicitait en conséquence que la partie défenderesse revoit sa décision du 5 octobre 2016.

Le Conseil relève ensuite que la partie défenderesse avait nécessairement connaissance de ces allégations, ainsi qu'il ressort de la note d'observations datée du 25 novembre 2016 (en particulier de la réponse à la septième branche – p. 9), communiquée dans le cadre de la procédure visée au point 1.4., et dont une copie figure au dossier administratif. Il observe cependant que la motivation du premier acte attaqué ne témoigne nullement d'une réelle prise en considération de ces allégations. En effet, il relève, d'une part, que la partie défenderesse se bornant à indiquer à cet égard que « [...] il ne peut être fait application des articles 9 et 13 de la loi précitée dans la mesure o[ù] l'intéressée, en sa qualité de réfugiée camerounaise à Chypre, n'apporte pas la preuve [...] que cet enseignement n'existe pas à

*Chypre [...] ». D'autre part, il appert d'une note interne aux services de la partie défenderesse, datée du 29 mai 2017 et figurant au dossier administratif, que la modification, par celle-ci, de la motivation de la décision rejetant la demande visée au point 1.2. à la suite de l'arrêt d'annulation n° 186 945 du Conseil, précité, semble avoir été effectuée uniquement en vue de tenir compte du motif d'annulation – relatif à la non prise en considération du statut de réfugié de la requérante –, dans la mesure où la partie défenderesse s'est bornée à remplacer la phrase « *Par ailleurs, il ne peut être fait application des articles 9 et 13 de la loi précitée dans la mesure ou l'intéressée n'apporte pas la preuve, d'une part que cet enseignement n'existe pas au pays d'origine ou dans les pays limitrophes* » par « *Par ailleurs, il ne peut être fait application des articles 9 et 13 de la loi précitée dans la mesure o[ù] l'intéressée, en sa qualité de réfugiée camerounaise à Chypre, n'apporte pas la preuve, d'une part que cet enseignement n'existe pas à Chypre* », en telle manière qu'il ne saurait en être déduit que la partie défenderesse a entendu répondre par ce biais aux allégations susmentionnées.*

Il apparaît, en outre, après lecture du dossier administratif, que rien n'indique que cet élément ait été pris en considération par la partie défenderesse

4.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante, qui constitue le second acte attaqué, le Conseil estime, dans la mesure où celui-ci constate que la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante a été rejetée, et partant vise ainsi le premier acte attaqué, devoir en conclure qu'il a bien été pris, sinon en exécution de la première décision attaquée, en tout cas dans un lien de dépendance étroit.

Dès lors, l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante, constituant une décision subséquente à la décision rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant susmentionnée qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et l'ordre de quitter le territoire, pris le 31 mai 2017, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK N. CHAUDHRY